

ORIGINAL (NIGER)

(54)

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE CONSEIL NIGERIEEN DES UTILISATEURS  
DES TRANSPORTS PUBLICS ( CNUT )

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

2

AL

Le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports  
Publics ci-après dénommé « Le Conseil » ou désigné  
par le sigle « CNUT »

d'une part

et

Le Gouvernement de la République Togolaise  
ci-après désigné « Le Gouvernement »

d'autre part

Considérant la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement du 8 Juillet 1985 ;

Considérant la Convention réglementant les transports routiers inter-Etats de la CEDEAO du 29 Mai 19982 ;

Considérant le Code de Conduite des Conférences Maritimes adopté à Genève le 6 Avril 1974 ;

Considérant la Charte des Transports Maritimes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre adoptée à Abidjan le 7 Mai 1975 ;

Considérant la Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC) du 26 Février 1977 ;

Considérant l'Accord de transport routier entre la République du Niger et la République Togolaise du 18 Février 1975 ;

Considérant l'Accord portant création de la Grande Commission Mixte de Coopération Togolo-Nigérienne du 12 Janvier 1979 ;

APC

Considérant la Convention TRIE relative au Transit Routier Inter-Etats de marchandises ;

Désireux de préserver les relations d'amitié et de coopération qui existent entre la République Togolaise et la République du Niger dans le domaine des transports ;

Conscients de l'importance des transports et du transit dans le développement économique des deux pays ;

Désireux d'arrêter par le présent Accord les dispositions relatives à l'établissement à Lomé en République Togolaise d'une Représentation du Conseil des Utilisateurs Publics et de définir en conséquence les privilèges et immunités dudit Conseil en République Togolaise ;

Ont désigné comme Représentant à cet effet :

En ce qui concerne le Gouvernement de la République Togolaise :

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

En ce qui concerne le Gouvernement de la République du Niger :

Le Ministère des Transports ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I – PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 1 : Le CNUT, Etablissement public à caractère industriel et commercial, jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière conformément au Décret n° 88-160/PCMS/MTT du 28 Avril 1988 . Il a ainsi la capacité de :

- contracter, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- ester en justice .

## CHAPITRE II – SIEGE DU CNUT

Article 2 : Le Gouvernement accepte l'installation sur son territoire du siège du CNUT .

Article 3 : Le Gouvernement garantit au CNUT la jouissance paisible des terrains et domaines concédés, acquis, loués, ou prêtés au CNUT et celle des bâtiments et infrastructures acquis, loués, prêtés ou construits par le CNUT pour y exercer ses activités .

Article 4 : Le CNUT est soumis aux lois et règlements en vigueur en République Togolaise sauf dispositions particulières des textes spécifiques le régissant .

Article 5 : Le CNUT ne doit pas permettre que sa Représentation serve de refuge à une personne recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat a été décerné ou une décision d'expulsion prise par les Autorités Togolaises Compétentes .

Article 6 : Le Gouvernement assurera la protection des locaux du CNUT et prêtera son concours afin d'y assurer l'ordre public à la requête du Représentant du CNUT ou de la personne chargée de son intérim .

Article 7 : Les Autorités Togolaises Compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Togo des personnes appelées par le CNUT à y exercer des fonctions officielles sous réserve que les intéressés n'aient pas fait l'objet de restrictions visées à l'article 17 ci-dessous . Il demeure entendu que les dispositions du présent article n'excluent pas l'application raisonnable aux personnes sus-visées des règlements de quarantaine ou de santé publique et l'accomplissent des formalités d'usage d'entrée en République Togolaise .

~

PK

Article 8 : Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à cet effet :

- a) à autoriser l'entrée et le séjour en République Togolaise (sans fiche de visa) au personnel du CNUT ainsi qu'aux membres de leur famille ;
- b) à autoriser l'entrée et le séjour en République Togolaise au personnel du CNUT sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'un acte d'interdiction de séjour ;
- c) à faciliter et accélérer les formalités réglementaires en vigueur au moment de l'entrée en République Togolaise des personnes visées aux alinéas a et b .

Article 9 : Les Autorités Togolaises Compétentes s'efforceront dans les limites de leurs prérogatives de faire assurer dans les conditions équitables et à la demande du Représentant du CNUT, les services nécessaires à son bon fonctionnement, tels que les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de télex, d'électricité et d'eau, d'enlèvement des ordures, d'évacuation des eaux usées et de protection contre l'incendie .

En cas de force majeure entraînant l'interruption totale ou partielle desdits services, le CNUT bénéficiera pour ses besoins de la même priorité que celle accordée aux missions diplomatiques accréditées en République Togolaise .

Article 10 : L'inviolabilité de la correspondance officielle du CNUT est garantie .

A cet effet, ses communications officielles ne pourront pas être censurées .

Article 11 : Les biens, les fonds et les avoirs du CNUT se trouvant dans l'enceinte de la Représentation jouissent de l'immunité de juridiction sauf dénonciation expressément faite par le CNUT . Cependant, cette dénonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution .

APK

Toutefois, en cas de troubles graves paralysant le bon fonctionnement du CNUT et nuisant à la sécurité de celui-ci, le Représentant ou son remplaçant peut demander l'intervention des forces de l'ordre. Cette intervention doit viser le rétablissement de la situation antérieure.

Article 12 : Les archives du CNUT et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables dans l'enceinte de la Représentation.

Article 13 : Le CNUT pourra détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Il pourra transférer ses fonds et devises à l'intérieur et hors du pays d'accueil et convertir toutes devises détenues par lui en toutes monnaies conformément à la réglementation en vigueur en République Togolaise.

### CHAPITRE III – FACILITES, PRIVILEGES.

#### IMMUNITES

Article 14 : Les personnes visées à l'article 8 ci-dessus jouiront pendant la durée de leur séjour en République Togolaise du fait de leur participation aux activités du CNUT :

- a) des immunités d'arrestation ou de détention ;
- b) de l'inviolabilité de leurs documents et instruments de travail dans l'enceinte de la Représentation ;
- c) de l'exemption pour eux-mêmes de toutes mesures de restriction relatives à l'immigration et toutes obligations de service national.

Article 15 : En outre le Représentant du CNUT :

- a) jouira des mêmes facilités de change que les membres des missions diplomatiques conformément à la réglementation en la matière ;

- b) bénéficiera ainsi que son ou ses conjoints, les membres de sa famille vivant à sa charge des mêmes facilités que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale ;
- c) jouira pendant un délai de six (6) mois pour compter de la date de prise de service du droit d'importer ou d'acheter localement en franchise des droits et taxes d'importation des mobiliers et effets personnels lors de son premier établissement ;
- d) pourra importer ou acheter localement en suspension provisoire des droits et taxes à l'importation des véhicules automobiles dans la limite de deux (2) ;
- e) sera exonéré des impôts sur les traitements et émoluments du fait de son activité au CNUT .

#### Article 16 :

##### A – LE PERSONNEL

###### 1- Le personnel expatrié

A l'importation, leurs effets personnels, les appareils électroménagers et autres articles en cours d'usage bénéficieront du régime de franchise ; de même les véhicules importés ou achetés localement seront mis en admission temporaire avec paiement de la taxe statistique .

###### 2- Le personnel togolais

Tous les biens importés localement seront soumis au régime de droit commun .

##### B – INVESTISSEMENT

Les engins de manutention, leurs parties et pièces détachées bénéficieront du régime de franchise . En outre, pour le personnel du CNUT, les carburants seront assujettis au régime de droit commun .

Article 17 : Les personnes visées à l'article 7 du présent Accord ne pourront, si elles sont de nationalité togolaise, se prévaloir devant les tribunaux togolais d'une immunité à l'égard des poursuites judiciaires visant des frais étrangers à leurs fonctions.

Article 18 : Nonobstant les immunités spéciales dont elles auraient reçu bénéfice, les personnes visées à l'article 8 ci-dessus pourront pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions être contraintes par l'Autorités Togolaises à quitter le territoire togolais dans le cas où elles auraient commis des actes sans aucun rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du CNUT.

Article 19 : Les privilèges et immunités sus-énumérés sont accordés uniquement dans l'intérêt du CNUT. Les immunités ainsi accordées peuvent être levées dans tous les cas où celles-ci empêcheraient ou gêneraient l'action de la justice et où elles pourraient être levées sans porter préjudice à l'intérêt du CNUT.

Article 20 : Le CNUT collaborera avec les Autorités Togolaises Compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus de nature à nuire à l'esprit du présent Accord.

## CHAPITRE IV - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 21 : Les différends résultant des contrats commerciaux dans lesquels le CNUT est partie prenante et ceux dans lesquels sera impliqué le CNUT dans l'exercice de ses fonctions seront réglés conformément aux dispositions contractuelles.

Article 22 : Tout différend entre CNUT et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux (2) Parties, sera soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage de la Grande Commission Mixte de Coopération Togolo-Nigérienne.

PK

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 : La révision des dispositions du présent Accord pourra intervenir à la demande de l'une des Parties. Les clauses révisées entreront en vigueur après application des dispositions prescrites à l'article 24.

Article 24 : Le présent Accord conclu pour une durée indéterminée pourra être dénoncée à tout moment par l'autre partie contractante.

La dénonciation devra être notifiée à l'autre Partie par celle qui en prend l'initiative par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation prendra effet six (6) mois après la date de réception de ladite notification.

Article 25 : Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux (2) Parties./-

Fait à Lomé, le 22 Août 1998

En deux (2) originaux en langue française

POUR LE CONSEIL NIGERIEEN DES  
UTILISATEURS DES TRANSPORTS  
PUBLICS, L'AMBASSADEUR DU  
NIGER AU TOGO.



ZADA MAHAMANE BACHIR

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISE, LE  
MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA  
COOPERATION.

POUR LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA  
COOPERATION ET PAR ORDRE,  
LE SECRETAIRE GENERAL.



KOMI BAYEDZE DAGOH